

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente: Mme Maja Mitrovic (Serbie-et-Monténégro)

1. À sa première séance plénière, le 6 septembre 2004, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 25 de son Règlement intérieur, a nommé, pour sa troisième session, une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties ci-après: Bénin, Fidji, France, Honduras, Irlande, Ouganda, Paraguay, Serbie-et-Monténégro et Slovénie.
2. Pour la troisième session de l'Assemblée des États Parties, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 7, 8 et 9 septembre 2004.
3. À sa réunion du 9 septembre 2004, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 9 septembre 2004 concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la troisième session de l'Assemblée desdits États Parties. Le Secrétariat de l'Assemblée a fait une déclaration afin de procéder à une mise à jour des informations y figurant.
4. Comme l'indiquent le paragraphe 1 du mémorandum et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la troisième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus sous la forme requise par l'article 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 58 États Parties ci-après: Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Chypre, République démocratique du Congo, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Venezuela.
5. Comme l'indiquent le paragraphe 2 du mémorandum et la déclaration y relative, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la troisième session de l'Assemblée avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, par les 25 États Parties ci-après: Afghanistan, Allemagne, Argentine, Bolivie, République centrafricaine, Danemark, Djibouti, Équateur, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Honduras, Lesotho, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Malawi, Mongolie, Niger, Paraguay, Portugal, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Uruguay, Zambie.
6. La Présidente a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat et la déclaration y relative, sous réserve que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport soient communiqués au Secrétariat dès que possible.
7. Sur proposition de la Présidente, la Commission a adopté le projet de résolution suivant:

«La Commission de vérification des pouvoirs,

«*Ayant examiné* les pouvoirs des représentants à la troisième session des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport;

«*Accepte* les pouvoirs des représentants des États Parties concernés.»

8. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.
9. La Présidente a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir par. 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après:

«Pouvoirs des représentants à la troisième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

«*L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,*

«*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation y figurant,

«*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.»

Annexe II

Réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 21 au 23 juin 2004

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction	1–4	346
B. Résumé des débats.....	5–64	346
1. Points d'observation de caractère général	5	346
2. Compétence <i>ratione temporis</i> (article 11).....	6-9	346
3. Incorporation et place dans le Statut des dispositions relatives à l'agression	10-19	347
4. Complémentarité et recevabilité en ce qui concerne le crime d'agression.....	20-27	349
5. Application du principe <i>Ne bis in idem</i> au crime d'agression	28-34	350
6. Principes généraux du droit pénal	35-64	351
Paragraphe 3 de l'article 25	37-53	351
Article 28.....	54	353
Article 30.....	55-56	354
Article 31.....	57	354
Article 33.....	58-63	354
Conclusions générales sur les principes généraux du droit pénal.....	64	355
Appendice.....		356
Liste des questions liées au crime d'agression		356

A. Introduction

1. Sur l'invitation du Gouvernement de Liechtenstein, et après consultation dans le cadre de l'Assemblée des États Parties, une réunion intersession du Groupe de travail sur le crime d'agression a été organisée au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (Etats-Unis d'Amérique), du 21 au 23 juin 2004. Des invitations à participer à la réunion avaient été adressées à tous les États ayant signé l'acte final de la Conférence de Rome ainsi qu'à un certain nombre de représentants de la société civile. La réunion a été présidée par l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).
2. L'ordre du jour de la réunion était fondé sur la liste préliminaire des questions pouvant être liées au crime d'agression, telle qu'elle figurait dans le document PCNICC/2001/L.1/Rev.1. À la suite des débats, cette liste a été révisée pour refléter les progrès accomplis depuis l'établissement de la liste préliminaire. La liste révisée de questions figure à l'appendice.
3. Les participants à la réunion intersession ont exprimé leur gratitude aux Gouvernements du Liechtenstein, des Pays-Bas et de la Suisse, qui avaient fourni un appui financier pour la réunion, ainsi qu'au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir offert aux participants la possibilité de procéder à un échange de vues informel et à un dialogue et pour sa généreuse hospitalité. Le groupe a exprimé l'espoir que l'Assemblée des États Parties, si cela était possible, ouvrirait les crédits nécessaires pour organiser d'autres réunions de ce type avec les arrangements requis pour faciliter le débat dans les différentes langues de travail de l'Assemblée.
4. Le présent document ne reflète pas nécessairement les vues des Gouvernements des participants, mais plutôt les conclusions et opinions formulées au sujet des différents aspects du crime d'agression, étant entendu que ces questions devront être réexaminées à la lumière de la suite des travaux sur le crime d'agression. Il faut espérer que la teneur du présent document facilitera la tâche du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

B. Résumé des débats

1. Points d'observation de caractère général

5. Il a été dit qu'il n'avait pas été alloué aux réunions de l'Assemblée des États Parties un temps suffisant pour discuter de la question de l'agression. Il a été convenu en outre que la réunion intersession tendrait à examiner des aspects techniques de l'agression qui n'avaient pas été étudiés précédemment, sans nécessairement entrer dans les questions de fond à propos desquelles de notables progrès étaient peu probables.

2. Compétence *ratione temporis* (article 11)

6. La discussion a porté sur la question de savoir si la Cour devrait exercer sa juridiction sur les crimes d'agression commis après l'entrée en vigueur du Statut mais avant l'adoption d'une disposition relative à la définition de l'agression, ainsi que sur les modalités selon lesquelles la Cour exercerait sa juridiction. Bien que l'article 11 ne traite pas expressément d'une telle situation, il a été relevé que le paragraphe 2 de l'article 5 n'excluait pas une telle possibilité.
7. Par ailleurs, quelques délégations ont été d'avis que les dispositions existantes du Statut, en particulier le paragraphe 2 de l'article 5, ont été suffisamment claires pour écarter l'exercice de la compétence de la Cour sur le crime d'agression jusqu'à ce qu'un accord intervienne au sujet de la définition de ce crime et de l'exercice par la Cour de sa juridiction. Il a été souligné qu'il importait au plus haut point de s'en tenir rigoureusement au principe de légalité et qu'il ne pouvait par

conséquent n'y avoir aucune pénalisation en l'absence d'une disposition spécifique concernant la définition de l'agression et les éléments constitutifs respectifs des crimes. En outre, même si un État devait renvoyer une affaire à la Cour, le paragraphe 2 de l'article 5 empêcherait celle-ci d'exercer sa juridiction.

8. Néanmoins, il a été dit qu'une plus grande clarté pourrait être utile et qu'une disposition explicite écartant toute application rétroactive du Statut était préférable. L'on a fait observer que le paragraphe 1 de l'article 11 y avait été inclus précisément pour éliminer toute ambiguïté sur la rétroactivité du Statut et que le paragraphe 2 de l'article 5 était lié à l'article 11. Les autres dispositions pertinentes à conserver à l'esprit étaient notamment le paragraphe 3 de l'article 12, l'alinéa b) de l'article 13, l'article 24 et l'article 126.

Conclusions

9. Il a été convenu ce qui suit:

- La disposition relative à l'agression qui devait être adoptée serait applicable pour l'avenir et n'aurait aucun effet rétroactif;
- Les points soulevés méritaient d'être réexaminés une fois qu'un accord serait intervenu sur les questions de fond;
- La suggestion selon laquelle les dispositions relatives à l'agression n'auraient pas d'effet rétroactif n'a suscité aucune objection;
- Cet éclaircissement pourrait être incorporé à la disposition relative à l'agression elle-même et il pourrait être prévu des renvois aux articles pertinents, comme les articles 11 et 20.

3. Incorporation et place dans le Statut des dispositions relatives à l'agression

10. D'emblée, des opinions différentes ont été exprimées touchant la question de savoir où devrait être placée la disposition définissant l'agression ainsi que la disposition exposant les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa juridiction.

11. Les options ci-après ont été mentionnées quant à l'endroit où lesdites dispositions devraient être placées:

a) Intégration des nouvelles dispositions au texte existant en:

- insérant le maximum au paragraphe 2 de l'article 5 ou dans d'autres dispositions existantes; cela éviterait les complications qu'entraînerait la nécessité de renuméroter les articles; en outre, l'interdépendance des divers éléments des dispositions relatives à l'agression pourrait être mieux sauvegardée en les conservant ensemble;
- insérant un nouvel article 8 *bis* contenant les dispositions relatives à l'agression; la disposition touchant la définition pourrait également comprendre certains principes du droit pénal;
- fusionnant les articles 9 et 10 de manière à pouvoir procéder à une telle insertion en modifiant le moins possible la numérotation du reste des articles; néanmoins, quelques avis se sont inscrits en faux contre une telle fusion étant donné que les questions traitées par lesdits articles étaient de nature différente et devraient continuer de faire l'objet de dispositions distinctes;
- incluant dans l'article 9 une référence aux éléments des crimes d'agression; les conditions relatives à l'exercice par la Cour de sa compétence pourraient être énoncées dans un nouveau paragraphe qui serait ajouté à l'article 12 ou bien au paragraphe 2 de l'article 5;

- b) Insertion des nouvelles dispositions en tant qu'annexes au Statut, étant entendu qu'elles feraient partie intégrante du Statut lui-même, comme c'était le cas de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice;
- c) Incorporation des nouvelles dispositions à un protocole distinct. Cette option n'a reçu qu'un appui limité et l'on a fait observer qu'elle suscitait des problèmes pour ce qui était de son entrée en vigueur.

12. Par ailleurs, l'attention a été appelée sur le fait qu'il importait que les dates d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la définition de l'agression et aux conditions d'exercice de la compétence de la Cour soient les mêmes pour chaque État; à ce propos, il a été fait référence aux paragraphes 4 et 5 de l'article 121.

13. La question a été soulevée de savoir si les dispositions relatives à l'agression et envisagées au paragraphe 2 de l'article 5 seraient applicables à tous les États Parties une fois que les conditions visées au paragraphe 4 de l'article 121 ont été réunies ou si les États pourraient décider que de tels amendements ne leur seraient pas applicables conformément au paragraphe 5 de l'article 121. À ce propos, la nécessité a été soulignée d'éviter d'appliquer un régime différencié aux divers crimes relevant de la compétence de la Cour énumérés au paragraphe 1 de l'article 5.

14. L'on a fait observer par ailleurs que le paragraphe 2 de l'article 5 ne parlait pas des «amendements», de sorte qu'il était possible que l'intégration des dispositions à l'étude concernant l'agression ne constituait pas un amendement en tant que tel mais constituerait certainement l'achèvement d'un processus commencé à Rome.

15. Il a été dit que le texte proprement dit ne contenait aucune indication claire à ce sujet et que les travaux préparatoires n'étaient guère utiles étant donné que le paragraphe 2 de l'article 5 était apparu pendant la dernière phase de la Conférence de Rome, après l'achèvement des travaux sur les clauses finales.

16. On a fait observer en outre qu'une autre complication pourrait surgir dans le cas d'un État qui serait devenu partie après l'entrée en vigueur des dispositions en suspens touchant l'exercice par la Cour de sa compétence sur les crimes d'agression. En pareille situation, il semblerait que l'État en question deviendrait partie au Statut tel que modifié. Quelques délégations ont été d'avis que le paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettrait à un État en pareille situation de décider s'il souhaitait ou non accepter les amendements.

17. Des avis divergents ont été exprimés au sujet de l'applicabilité à un État de toutes nouvelles dispositions adoptées concernant l'agression. D'un côté, plusieurs délégations ont considéré que le paragraphe 5 de l'article 121 serait applicable, de sorte que l'État serait tenu d'accepter un amendement à l'article 5; cela serait la même approche que celle requise pour les amendements aux articles 6, 7 et 8. Il a été dit que cela avait toujours été entendu pour les États étant donné que le paragraphe 5 de l'article 121 avait été rédigé en ayant en vue la question de l'agression. Il a été noté cependant qu'une telle interprétation avait été appropriée lorsque cette disposition avait été édictée, mais seulement parce qu'à l'époque, l'agression ne figurait pas encore au nombre des crimes relevant de la compétence de la Cour.

18. Néanmoins, l'avis a également été exprimé que les amendements au Statut touchant le crime d'agression étaient subordonnés au paragraphe 4 de l'article 121. Selon cette approche, les amendements lieraient juridiquement tous les États Parties dès que le nombre requis de ratifications ou d'acceptations des amendements aurait été reçu; aucun État Partie ne pouvait décider que les amendements ne lui seraient pas applicables sans se retirer du Statut conformément au paragraphe 6 de l'article 121. Les partisans de cette thèse ont souligné en particulier que le crime d'agression devait être soumis au même régime que les autres crimes car telle avait été l'intention lorsqu'il avait été inclus dans le Statut.

Conclusions

- Une nette préférence a été manifestée pour l'intégration au Statut de la définition de l'agression et des conditions d'exercice par la Cour de sa compétence sur ce crime, ce qui éviterait la nécessité d'élaborer un instrument distinct à cette fin.
- Il a été convenu en outre que seul le minimum de modifications indispensables devrait être apporté au Statut. Le paragraphe 2 de l'article 5 serait, à terme, supprimé après introduction desdites modifications.
- En ce qui concerne ces modifications au Statut, deux possibilités différentes ont été suggérées. Les dispositions pertinentes pourraient soit constituer des dispositions autonomes du Statut, soit être scindées et intégrées à différentes dispositions du texte existant.

19. Néanmoins, aucun accord n'est intervenu sur le point de savoir si un État pourrait décider que la Cour ne pourrait pas exercer sa compétence sur le crime d'agression; les vues exprimées sur ce point ont été subordonnées à l'applicabilité soit du paragraphe 4, soit du paragraphe 5, de l'article 121, à toute nouvelle disposition touchant l'agression.

4. Complémentarité et recevabilité en ce qui concerne le crime d'agression

20. La question avait été posée de savoir si les dispositions du Statut relatives à la complémentarité seraient applicables au crime d'agression et s'il serait éventuellement nécessaire de les modifier ou d'ajouter des dispositions nouvelles.

21. L'accord général a été que l'applicabilité des dispositions actuelles au crime d'agression ne semblait susciter aucun problème.

22. Il a été souligné que les questions de complémentarité et de recevabilité étaient étroitement liées à la définition de la question et au rôle du Conseil de sécurité. Il a été relevé à ce propos que quelques États seulement avaient promulgué des lois nationales qualifiant l'agression de crime. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la question a été soulevée de savoir si un État pourrait s'occuper d'une affaire alors que le Conseil en était saisi.

23. Il a été dit que le crime d'agression se distinguait des autres crimes relevant de la compétence de la Cour en ce sens qu'il pourrait être nécessaire que le Conseil de sécurité ait préalablement décidé qu'il y avait effectivement eu une agression; une telle décision, cependant, ne serait pas nécessaire pour l'application des législations nationales relatives à l'agression. D'autres délégations ont été d'avis que les législations nationales devraient être conformes au droit international applicable.

24. Un avis a été exprimé que si une décision préalable quant à l'existence d'un acte d'agression était jugée nécessaire, il appartiendrait à la Cour de statuer sur la responsabilité des individus impliqués dans ce crime.

25. Par ailleurs, l'attention a été appelée sur la possibilité que certaines des dispositions du Statut puissent être interprétées comme donnant compétence à la Cour dans des situations dans lesquelles un État «vainqueur» entamerait des poursuites contre des personnes sans tenir dûment compte de leurs droits; il pouvait également se présenter une autre situation, par exemple lorsqu'un État «victime» n'entamait pas de poursuites contre des individus par crainte de l'État agresseur. Parmi les dispositions qui pouvaient être interprétées dans cette perspective se trouvait le paragraphe 2 c) de l'article 17 et le paragraphe 1 c) de l'article 53. En outre, l'avis a été exprimé que la Cour n'avait jamais été conçue comme une juridiction d'appel pour les décisions nationales et qu'elle ne devait pas être considérée comme telle.

26. Il a été dit néanmoins que les dispositions du Statut pourrait être interprétées de manière à apaiser ces craintes et qu'aucun amendement ne serait par conséquent nécessaire.

Conclusions

27. L'accord intervenu à ce sujet a été le suivant:

- Les articles 17, 18 et 19 étaient applicables tels qu'ils étaient actuellement rédigés et les points soulevés méritaient d'être réexaminés une fois qu'un accord serait intervenu au sujet de la définition de l'agression et des conditions d'exercice de la compétence de la Cour.

5. Application du principe *Ne bis in idem* au crime d'agression

28. À propos de l'article 20, la question a été posée de savoir si une personne condamnée ou acquittée par la Cour du chef de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide pourrait ultérieurement être jugée par la Cour du chef d'un crime d'agression. Une question semblable a été posée touchant la possibilité pour la Cour de condamner ou d'acquitter une personne du chef du crime d'agression et de la juger ensuite pour des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou de génocide.

29. La question a également été posée de savoir comment le crime d'agression devrait être incorporé au paragraphe 3 de l'article 20 étant donné que celui-ci ne visait actuellement que des actes réprimés par les articles 6, 7 et 8.

30. L'on a fait observer que le sens du mot «*actes*» dans la phrase «actes constitutifs de crime», au paragraphe 1 de l'article 20, était plus large que la signification donnée au mot «comportement» dans d'autres parties du Statut étant donné qu'en l'occurrence, ce terme semblait englober à la fois la *mens rea* et l'*actus reus*. Cette expression a également été interprétée comme visant un comportement pouvant être qualifié de crime et non comme un comportement permettant la commission d'un crime.

31. Au cours de la discussion, il a été relevé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 pouvaient être interprétés dans le contexte de la complémentarité et de la recevabilité. L'attention a été appelée sur les termes différents employés aux paragraphes 1 et 3 («actes») et («comportement») du paragraphe 2 («crime»). Si les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 3 de l'article 20 n'étaient pas réunies, la Cour n'était pas habilitée à juger un individu du chef d'un comportement précédemment poursuivi devant une juridiction nationale. Toutefois, un individu jugé par la Cour du chef d'un crime pourrait être jugé d'un crime différent, même fondé sur des faits similaires, au plan national.

32. L'avis a été exprimé que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 pouvait également être interprété dans la perspective d'un État vainqueur qui imposerait sa propre forme de justice, éventuellement au détriment des droits de l'accusé.

33. Néanmoins, il a été noté que le crime d'agression, dans le contexte du principe «*ne bis in idem*» n'était pas unique au regard des autres crimes relevant de la compétence de la Cour et qu'il était préférable de laisser à la Cour le soin d'interpréter cette question à la lumière des circonstances de chaque espèce et des éléments constitutifs respectifs du crime.

Conclusions

34. L'accord intervenu dans ce domaine a été le suivant:

- Les dispositions actuelles étaient adéquates;

- Certains des points soulevés lors de la discussion en ce qui concerne l'interprétation de l'article 20 méritaient d'être réexaminés mais n'étaient pas propres au crime d'agression;
- Une fois qu'un accord serait intervenu sur les dispositions relatives au crime d'agression, une référence à la disposition correspondante devrait être incorporée dans le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20.

6. Principes généraux du droit pénal

35. La discussion a porté surtout sur la teneur du paragraphe 3 du document de travail proposé par le coordonnateur en juillet 2002,¹ dans lequel ce dernier avait suggéré d'exclure l'applicabilité au crime d'agression de l'article 25 (responsabilité pénale individuelle), du paragraphe 3 de l'article 28 (responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques) et l'article 33 (ordre hiérarchique et ordre de la loi) du Statut étant donné qu'ils ne correspondaient apparemment pas à la définition préliminaire du crime figurant à la fin dudit document. L'applicabilité de l'article 25 était exclue du fait de son chevauchement apparent avec le paragraphe 1 du document du coordonnateur, et celle des articles 28 et 33 parce que le crime d'agression était un crime dirigé.

36. L'avis général qui a été exprimé a été que les principes généraux du droit pénal devraient s'appliquer à tous les crimes, à moins qu'il y ait des raisons spécifiques de procéder autrement.

Paragraphe 3 de l'article 25

37. L'un des arguments avancés pour justifier l'inapplicabilité du paragraphe 3 de l'article 25 a été qu'un simple soldat ne pouvait pas être tenu pour responsable pour avoir apporté son concours ou son assistance pour la commission du crime. Il a été relevé que le paragraphe 3 de l'article 25 a trait à la responsabilité encourue du chef de complicité, ce qui était incompatible avec le rôle de direction qu'exigeait la définition préliminaire de l'agression, qui visait le fait d'ordonner un acte d'agression ou d'y participer activement. Il a été dit à ce propos que les alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 ne devraient pas être applicables au crime d'agression. La crainte a été exprimée que l'application du paragraphe 3 de l'article 25 risquait ainsi de diluer la nature du crime en tant que crime dirigé.

38. D'autres ont considéré qu'il importait que le paragraphe 3 de l'article 25 soit applicable au crime d'agression. Ils ont mentionné spécifiquement l'alinéa f) dudit paragraphe, qui a trait au concept de tentative. À ce propos, l'on a fait observer qu'il y avait une différence entre le concept de tentative, tel qu'il était reflété à l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 25, et celui de déclenchement, visé dans la définition préliminaire, qui justifiait le maintien du premier de ces deux concepts. L'on a également mentionné la nécessité d'analyser la question de savoir si l'acte avait ou non été exécuté intentionnellement dans son intégralité ou si des éléments externes avaient empêché de mener le crime à son terme. Il a été noté en outre que la responsabilité encourue du chef de tentative de commettre les autres crimes relevant de la compétence de la Cour était déjà envisagée aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 25 et que l'agression était un crime encore plus grave que les autres.

39. Par ailleurs, l'on a fait valoir qu'il n'y avait crime d'agression que lorsque l'acte d'agression avait en fait été mené à son terme et que, par conséquent, une simple tentative ne serait pas couverte par la définition préliminaire. En conséquence, si une décision préalable touchant l'existence d'un acte d'agression était jugée nécessaire, une tentative de commettre un crime d'agression ne serait pas possible.

40. En outre, s'agissant du concept de tentative, l'on a souligné la nécessité d'établir une différenciation entre l'acte collectif, pour lequel il fallait établir certains seuils, et l'acte individuel. Par exemple, le fait de concentrer les troupes à la frontière représenterait-il une tentative, ou bien les

¹ Voir le document PCNICC/2002/WGCA/RT.1/Rev.2.

troupes en question devraient-elles tout d'abord franchir la frontière? La définition préliminaire exigeait que l'acte soit mené à son terme, mais ces restrictions ne paraissaient pas exister en droit international coutumier. Pour ce qui était de l'acte individuel, il ne paraissait pas opportun de relever la tentative d'ordonner la commission du crime d'agression.

41. Les participants à la réunion ont considéré que la définition devait traiter de façon exhaustive de l'ensemble des questions liées à l'agression et qu'il n'était donc pas nécessaire de se référer à l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25; la définition préliminaire refléterait ainsi tous les éléments constitutifs du crime.

42. Selon un autre point de vue, le crime d'agression ne devrait pas être traité différemment des autres crimes relevant de la compétence de la Cour et il conviendrait de faire preuve de la plus grande prudence pour tout ajout ou retrait de texte de la définition préliminaire.

43. À cet égard, il a été noté qu'une analyse des différences entre les libellés respectifs du paragraphe 3 de l'article 25 et de la définition préliminaire serait très utile pour déterminer quels sont les éléments de cette définition qui devraient être exclus. Cette analyse permettrait également de savoir s'il existait des différences couvertes par le droit international coutumier.

44. D'aucuns ont fait valoir que si l'on conserve l'applicabilité de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 25, des personnes n'exerçant aucun contrôle direct sur les actes d'un État mais pouvant encore jouer un rôle majeur dans la commission d'un acte d'agression – par exemple des membres de la communauté du renseignement – pourraient être tenues pénalement responsables du crime d'agression. Mais sans doute était-ce là une question sur laquelle les juges seraient mieux à même de prendre une décision.

45. Certains participants ont également considéré que l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 devrait être conservé afin de préserver la structure logique du crime et d'englober le groupe dirigeant.

46. D'autres participants ont toutefois estimé que le paragraphe 3 de l'article 25 était applicable au crime d'agression. Il a été fait remarquer que c'était bien entendu de cette façon-là que l'article devait être interprété, et que c'était ce qui expliquait que la complicité n'ait pas été incluse dans l'une des propositions antérieures relatives au crime.

47. Il a été noté qu'en excluant l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25, l'on risquait de ne pas couvrir les cas d'exercice conjoint d'un rôle dirigeant, comme ceux couverts par l'alinéa d). À cet égard, l'attention a été attirée sur le fait que d'autres crimes relevant du Statut impliquaient également la prise en compte du rôle dirigeant et que pourtant la disposition en question était considérée comme applicable à ces autres crimes; il n'y avait donc aucune raison de suivre une approche différente pour le seul crime d'agression.

48. Il a toutefois été dit que le crime d'agression était différent des autres crimes, la définition préliminaire comprenant des éléments tels que la référence à des ordres donnés «intentionnellement et sciemment», ou à la question de la participation, éléments déjà couverts dans les principes généraux; une autre caractéristique spécifique à ce type de crime était son aspect de direction, encore qu'il restait à déterminer si le rôle dirigeant pourrait être limité à une seule personne ou aux différents échelons supérieurs de la chaîne de commandement.

49. À cet égard, il a également été suggéré que toutes les personnes en mesure d'exercer une influence décisive sur les politiques de l'État concerné devraient être tenues pour pénalement responsables, si bien que les dirigeants politiques, sociaux, spirituels et du monde des affaires pourraient être inclus dans le groupe dirigeant. Certains participants ont fait remarquer que la définition préliminaire avait été rédigée de manière suffisamment générale pour que les dirigeants les plus influents puissent en relever. D'autres ont en revanche considéré que la responsabilité du

crime d'agression devrait être interprétée comme plutôt restrictive, fondamentalement limitée aux dirigeants politiques, et excluant par exemple les conseillers qui manifestement n'avaient pas de contrôle effectif sur les actes de l'État.

50. Sur ce point, dans la définition elle-même, la responsabilité du crime d'agression pourrait être limitée aux échelons hiérarchiques supérieurs, ce qui permettrait d'éviter d'avoir à exclure l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25.

51. L'une des suggestions faites par les participants a été d'éviter la situation actuelle imputable à l'inclusion dans la définition préliminaire aussi bien de la définition du crime d'agression que des éléments du crime; le fait de pouvoir se référer à deux dispositions distinctes permettrait de déterminer plus clairement quelles sont les personnes qui devraient être tenues pour pénalement responsables.

52. Une troisième option a été proposée, qui permettrait d'éviter d'exclure purement et simplement, ou de ne pas exclure l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 25. Cette option consisterait à affirmer que l'agression est «un crime dirigé», tout en retenant l'application des types plus larges de responsabilité pénale individuelle énumérés à l'article 25, et ce par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 *bis* qui se lirait comme suit:

«3 *bis*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime d'agression relevant de la compétence de la Cour si, étant effectivement en mesure d'exercer un contrôle sur l'action politique ou militaire d'un État ou de diriger cette action:

[Reproduire ici les alinéas a) à f) du paragraphe 3.]

Conclusions

53. a) L'accord intervenu entre les participants peut se résumer comme suit:

- l'agression est un crime caractérisé par le fait qu'il est commis par des personnes exerçant un rôle dirigeant;
- il existe un large chevauchement entre le paragraphe 3 de l'article 25 et la définition proposée par le coordonnateur.² Mais des conclusions différentes ont été tirées de cette constatation quant à ce qu'il devrait en résulter:
 - exclure le paragraphe 3 de l'article 25 comme applicable au crime d'agression; ou
 - conserver le paragraphe 3 de l'article 25 comme applicable au crime d'agression, et ce soit dans sa totalité soit partiellement;

b) Il n'y a pas eu d'accord quant à savoir si une tentative de commission d'un crime d'agression doit être couverte et s'il est effectivement possible de la couvrir;

c) Il a par ailleurs été suggéré que la question soit éclaircie en incorporant de nouvelles dispositions à l'article 25 lui-même.

Article 28

54. L'avis a été exprimé que cet article pourrait s'appliquer au crime d'agression dans la mesure où il existait certaines situations floues dans lesquelles un chef militaire de second rang pourrait être

² Voir le paragraphe 1 du document PCNICC/2002/WGCA/RT.1/Rev.2.

amené à assumer le rôle dirigeant que n'exerce pas pleinement son supérieur hiérarchique. À cet égard, il a été souligné qu'il importait de conserver le mot «activement» dans la définition, de manière à éviter que toute la responsabilité ne retombe sur de simples détenteurs apparents de l'autorité, mais la crainte a été exprimée que l'utilisation du mot «activement» ne risque de conduire à une interprétation excluant des situations semblables à celles envisagées à l'article 28, dans lesquelles une personne en mesure d'exercer un contrôle n'avait pas pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution d'un crime d'agression. Toutefois, le point de vue prévalant parmi les participants a été que l'article 28 était inapplicable au crime d'agression et qu'il convenait donc de maintenir la référence à ce sujet dans le paragraphe 3 du document du coordonnateur.

Article 30

55. Il a été dit que l'utilisation des termes «intentionnellement et sciemment» dans la définition préliminaire paraissait constituer une répétition superflue de ceux que l'on trouvait déjà à l'article 30, et que ce libellé pouvait donner l'impression erronée qu'une intention particulière était nécessaire pour qu'il y ait crime d'agression. Bien que certains participants se soient déclarés partisans de la suppression de ce membre de phrase, d'autres ont également noté que la référence à l'intention se retrouvait à plusieurs reprises à l'article 8 relatif aux crimes de guerre. Il a été convenu que la phrase pouvait être supprimée de la définition.

Conclusion

56. Les termes «intentionnellement et sciemment» pourraient être supprimés de la définition préliminaire après accord sur celle-ci.

Article 31

57. Il a été conclu qu'il ressortait de la discussion que l'application de cet article au crime d'agression ne posait aucune difficulté particulière.

Article 33

58. Il a été fait remarquer qu'en ce qui concerne le crime d'agression, il y avait plusieurs théories quant à la question de savoir si cette disposition permettrait d'invoquer l'exécution d'ordres de supérieurs comme moyen de défense ou si au contraire elle aurait pour effet d'exclure une telle possibilité. Il a été rappelé que dans de nombreux cas, les supérieurs hiérarchiques étaient eux aussi simultanément subordonnés à d'autres personnes et qu'il convenait de garder cet aspect-là à l'esprit tout au long de la discussion. D'aucuns ont également estimé que s'il devait sembler nécessaire que l'existence ou non d'un acte d'agression soit préalablement déterminée par une tierce partie telle que le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice, il serait impossible de prévoir une telle détermination, et par conséquent un acte d'agression ne pouvait pas être «ordonné».

59. Certains participants ont considéré que l'article 33 ne convenait pas pour le crime d'agression, en particulier parce que son application pourrait revenir à diluer la responsabilité fondamentale des dirigeants politiques; selon eux, il était clair que les chefs militaires ne pouvaient pas être placés dans une situation où un doute planait quant aux ordres reçus des dirigeants politiques, puisque cela risquait de saper la chaîne de commandement. Un commandant militaire en mesure d'exercer un contrôle effectif serait toutefois déjà couvert par la définition. Par ailleurs, certains participants ont considéré que les commandants militaires de haut rang étaient manifestement en mesure de se forger leur propre opinion sur une situation complexe et qu'il était donc préférable d'autoriser les juges à analyser leur responsabilité dans tel ou tel cas donné; l'article 32 relatif à une erreur de fait ou une erreur de droit pourrait alors être pertinent dans certaines situations.

60. Il a toutefois été également dit que l'article 33 méritait d'être conservé afin de souligner la responsabilité individuelle des personnes exerçant un rôle dirigeant; en excluant son applicabilité, on pourrait faire valoir que l'intéressé ne faisait qu'obéir à des ordres venus de plus haut.

61. À titre de solution de remplacement à l'exclusion de l'article 33, il a été suggéré que le crime d'agression soit incorporé au paragraphe 2 de l'article 33; des doutes ont cependant été exprimés à ce sujet. D'aucuns ont fait observer qu'un ordre direct de «commettre une agression» ou un autre crime du type de ceux cités au paragraphe 2 de l'article 33 serait en fait rarement donné dans la pratique. Il a toutefois été noté aussi qu'un ordre équivalant à un acte d'agression n'avait pas à être «manifestement illégal» comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 33.

62. Il a été noté que dans sa version remaniée, le paragraphe 2 de l'article 33 semblerait ne pas équivaloir à l'expression «violation manifeste de la Charte des Nations Unies» contenue dans la définition préliminaire. Il a par conséquent été suggéré que les questions à examiner ici le soient dans le cadre de la définition elle-même.

Conclusion

63. Il y a eu accord sur la nécessité de procéder à un nouvel examen à la lumière des divergences de vues exprimées au sujet de l'applicabilité de l'article 33 au crime d'agression.

Conclusions générales sur les principes généraux du droit pénal

64. L'accord général a été que le paragraphe 3 de l'article 25, de même que les articles 28, 30 et 33, devaient être remaniés à un stade ultérieur, mais que les autres dispositions du chapitre III du Statut ne nécessitaient pas de nouvel examen.

Appendice

Liste des questions liées au crime d'agression

L'on trouvera ci-après une liste des questions à examiner pour présenter des propositions de disposition sur l'agression, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome et le paragraphe 7 de la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale.

N.B. Cette liste non exhaustive a pour but de faciliter une discussion par thème des questions possibles, dont la plupart sont en étroite corrélation. Elle est basée sur la liste préliminaire des questions contenue dans le document PCNICC/2001/L.1/Rev.1, lequel avait été révisé par la réunion intersession tenue du 21 au 23 juin 2004, au Liechtenstein Institute on Self-Determination, à l'Université de Princeton.

I. Questions relatives au Statut de Rome

- **Définition**
- **Conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence**
- **Cohérence par rapport aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies**
- **Complémentarité et recevabilité**
- *Ne bis in idem*

Les deux dernières questions ont été examinées et il y a eu accord sur le fait qu'à ce stade, elles ne posaient aucun problème particulier. Les membres du groupe se sont également accordés à reconnaître que ces questions devraient être de nouveau discutées à la lumière de la définition dont il aura été convenu en ce qui concerne le crime d'agression et les conditions dans lesquelles la Cour exercerait sa compétence sur ce type de crime.

- **Principes généraux du droit pénal**

Les articles suivants tirés du chapitre III du Statut doivent être entièrement réexaminés à la lumière d'une définition convenue du crime d'agression et des conditions dans lesquelles la Cour exercera sa compétence en ce qui concerne le crime d'agression:

- i)* responsabilité pénale individuelle (art. 25)
- ii)* responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques (art. 28)
- iii)* élément psychologique (art. 30)
- iv)* ordre hiérarchique et ordre de la loi (art. 33)

- **Enquête et poursuites**

Examiner les dispositions relatives à l'enquête et aux poursuites dans la perspective du crime d'agression [par exemple l'ouverture d'une enquête (art. 53)].

- **Renseignements touchant la sécurité nationale**

Examiner les dispositions relatives à la protection des renseignements touchant la sécurité nationale dans la perspective du crime d'agression [art. 57, 3 c), art. 72, art. 93 4) et art. 99 5)].

- **Coopération internationale et assistance judiciaire**

Il faudra peut-être réexaminer ces dispositions en fonction de ce qui sera décidé concernant l'applicabilité du principe de complémentarité au crime d'agression.

- **Clauses finales**

L'article 121, en particulier, a besoin d'être réexaminé.

II. Questions éventuelles relatives aux éléments des crimes

- Les éléments constitutifs du crime d'agression figurent dans la résolution F et non à l'article 9 du Statut de Rome.
- Examiner, dans un souci de cohérence, la structure et les dispositions générales concernant les éléments des autres crimes qui ont été établies conformément à l'article 9 du Statut de Rome.
- Adoption des éléments des crimes par l'Assemblée des États Parties ou par la Conférence de révision.

III. Questions éventuelles relatives au Règlement de procédure et de preuve

- Examiner le texte final du Règlement de procédure et de preuve établi par la Commission préparatoire afin de déterminer s'il contient des dispositions devant être examinées dans la perspective de la définition du crime d'agression.

Annexe III

Déclaration du représentant du pays hôte à la première séance de l'Assemblée, le 6 septembre 2004

1. Je vous remercie de la possibilité que vous m'offrez, en ma qualité de représentant du pays hôte, de faire connaître à l'Assemblée des États Parties les progrès réalisés dans le pays hôte pour ce qui est de l'installation de la Cour pénale internationale.
2. L'année dernière, m'adressant à l'Assemblée le 8 septembre 2003, j'avais commencé ma déclaration en rappelant qu'en juillet 2002, date à laquelle la Cour a commencé ses travaux, elle n'avait à sa disposition ni budget ni personnel lui permettant de mettre ses politiques en œuvre. Deux ans après sa création, la Cour est saisie de deux situations, le Procureur enquête sur d'autres affaires, la Cour dispose d'un budget se montant à plusieurs millions d'euros et elle a recruté quelque 300 personnes venues des quatre coins du monde.
3. L'Assemblée des États Parties a quitté New York (autrefois la Nouvelle Amsterdam) pour La Haye, et j'aperçois dans cette salle de nombreux nouveaux délégués. Les anciens cèdent peu à peu la place, bien que, heureusement, ils soient nombreux à travailler pour la Cour. Dans ce contexte, je vous saurais gré de me permettre une fois de plus de faire rapidement le point des mesures prises jusqu'à présent par le pays hôte pour appuyer la création de la Cour pénale internationale – nouvelle organisation sans précédent aucun – et pour en permettre le fonctionnement. Tout d'abord, la question des locaux provisoires de la Cour. Je passerai ensuite aux locaux permanents, pour terminer en faisant le point de l'accord de siège entre la Cour pénale internationale et le pays hôte.

Des locaux provisoires de la Cour

4. Le pays hôte a mis à la disposition de la Cour des locaux provisoires modernes pouvant accueillir quelque 900 postes de travail ; locaux qui ont été adaptés et remis à neuf pour être conformes aux normes en vigueur aux Pays-Bas et aux besoins de la Cour. En vertu de l'offre faite par le pays hôte, il n'y aura aucun loyer à acquitter avant le 1^{er} juillet 2012. Pour permettre à la Cour de commencer ses travaux sans heurt, les Pays-Bas ont également offert 100 postes de travail, totalement équipés, notamment d'ordinateurs de bureaux, ainsi que de systèmes TIC pour tous les bureaux de la Cour.
5. Travaillant de concert, les experts en sécurité des Pays-Bas et ceux de la Cour ont conçu et installé un système de sécurité interne et externe de pointe pour l'immeuble de la Cour. Également, des mesures de sécurité spéciales ont été prises pour que l'on puisse faire face à différents types de situations d'insécurité, visant la Cour dans son ensemble, les locaux ou les personnes, selon les circonstances. Récemment, des arrangements particuliers ont été mis en place pour les événements importants qui se dérouleraient dans l'enceinte de la Cour ou à ses alentours. Des dispositions ont été prises pour que les services de sécurité de la Cour puissent s'entraîner sur des terrains de tir.
6. Des aires de stationnement, comptant des places réservées aux personnes handicapées, ont été prévues à quelques minutes à pied du siège de la Cour.
7. Une chambre préliminaire, conçue spécifiquement à cette fin, mais pouvant servir également de salle de réunion polyvalente, a été construite et remise à la Cour. La construction

d'une grande salle d'audience est en cours et sera livrée dans quelques mois, clés en main. Est également prévue la construction d'une seconde salle d'audience ; l'Assemblée des États Parties devra en décider, comme prévu par le budget pour 2005. Les plans de cette seconde salle d'audience prévoient des cellules de détention provisoire.

8. Le pays hôte a également prévu des installations pour les média ; des bureaux à partager, une salle destinée aux conférences de presse ; une tribune pour les journalistes, située à côté de la salle d'audience ; et un emplacement réservé aux véhicules satellite, en face de l'immeuble de la Cour.

9. La Cour et le pays hôte ont défini les besoins en matière de détention pour les court, moyen et long termes. Les administrations pénitentiaires des Pays-Bas vont construire des cellules correspondant aux spécificités arrêtées par la Cour, en tenant également compte des conditions budgétaires prévues par le budget de la Cour pour son premier exercice financier.

Du nouvel immeuble destiné à la Cour pénale internationale

10. Vous vous rappelez sans doute : dès la création de la Cour, en juillet 2002, les membres de mon équipe et des consultants de l'Agence des bâtiments publics et du Bureau public d'architecture avaient établi un cahier des charges pour la construction des locaux permanents de la Cour. Avec ce dossier, notre objectif manifeste était d'aider la Cour – et les États Parties aussi – à lancer leur débat sur cette question extrêmement complexe. Depuis le début de cette année, la Cour se penche sur ce cahier des charges, dans le cadre d'un dialogue avec les experts de mon équipe. Cet examen approfondi va permettre à la direction de la Cour de décider de ses besoins d'infrastructure avant la fin de cette année, et de faire part de ces besoins à l'Assemblée des États Parties, pour approbation en 2005. À la demande et pour le compte de l'Assemblée, j'ai proposé au Comité du budget et des finances qu'il examine le cahier des charges en toute priorité, et qu'il établisse une proposition pour l'Assemblée qui se tiendra en 2005.

11. L'année dernière, vous vous en souviendrez, j'avais exprimé l'espoir que le concours international d'architecture pourrait avoir lieu en 2004. Or, sans l'approbation du cahier des charges, l'appel d'offre a dû être reporté. Si l'Assemblée pouvait se prononcer sur cette question l'année prochaine - ce que j'appelle de mes vœux - et pouvait formuler une recommandation, le concours d'architecture pourrait alors se dérouler en 2006. Le pays hôte établira un document esquissant une procédure à suivre pour le concours d'architecture, laquelle pourra elle aussi être approuvée, espérons-le, en 2005.

12. Pour conclure : l'Assemblée doit également examiner la question du financement de la construction des locaux permanents de la Cour. Le pays hôte accepte volontiers d'établir un document, en collaboration étroite avec la Cour, sur les différentes options de financement, à soumettre au Président de l'Assemblée, pour examen et décision en 2005.

De l'Accord de siège entre la Cour et le pays hôte

13. Les pourparlers engagés entre les experts de la Cour et mon équipe sur le projet d'accord de siège ont été très productifs ces derniers temps, et en arrivent à leur stade ultime. À l'heure actuelle, nous nous attelons aux derniers articles de l'accord et nous pensons terminer le projet d'accord d'ici peu. Pour ratifier l'accord, le texte convenu entre la Cour et mon équipe sera présenté à l'Assemblée des États Parties puis au Parlement néerlandais, pour approbation. Il est de l'intérêt de la Cour de voir l'accord ratifié le plus rapidement possible. Il faudra environ un an au Parlement néerlandais pour mener à terme la procédure de ratification. Si l'Assemblée le souhaite, le pays hôte

examinerait volontiers avec la Cour les moyens de diligenter le processus d'approbation par l'Assemblée.

14. Enfin et surtout : pour moi, une relation professionnelle et féconde entre le pays hôte et les responsables de la Cour (Président, Vice-Présidents, juges, Procureur, Greffier), va de pair avec la confiance et l'amitié. Nous travaillons ensemble, côte à côte. Que pourrait-on vouloir de plus pour créer une nouvelle institution et pour en assurer le succès ? Monsieur le Président, c'est un privilège pour les Pays-Bas que de travailler avec vous et de se laisser guider par vous. Les jours à venir vont être fort chargés et nous vous souhaitons sagesse et succès.

Annexe IV

Liste des documents

Assemblée plénière

ICC-ASP/3/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/3/1 Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/3/2*	Projet de budget-programme pour 2005
ICC-ASP/3/3	Document de référence préparé par le Greffier sur la création du Comité des pensions du personnel de la CPI
ICC-ASP/3/4	États financiers pour la période allant du 1 ^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2003
ICC-ASP/3/5	États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2003
ICC-ASP/3/6	Création à New York d'un Bureau de liaison pour la Cour pénale internationale et du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/3/7	Rapport sur les mesures prises par le Greffe en ce qui concerne la défense, la participation des victimes sur le plan judiciaire et le processus de consultation
ICC-ASP/3/8	Élection du Procureur adjoint de la Cour pénale internationale – Note du Secrétariat
ICC-ASP/3/9	Élection de membres du Comité du budget et des finances – Note du Secrétariat
ICC-ASP/3/10	Rapport sur les activités de la Cour
ICC-ASP/3/11	Proposition aux fins d'un projet de code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/3/11/Corr.1	Rectificatif
ICC-ASP/3/11/Rev.1	Proposition aux fins d'un projet de code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/3/12	Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des Juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective

ICC-ASP/3/13	Rapport sur la création d'un organe représentatif du personnel, les mesures disciplinaires, les recours, ainsi que la modification et l'application du Règlement du personnel
ICC-ASP/3/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004
ICC-ASP/3/14/Corr.1	Rectificatif - Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004
ICC-ASP/3/14/Rev.1	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004
ICC-ASP/3/15*	Rapport sur le projet d'accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies
ICC-ASP/3/16	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés
ICC-ASP/3/17	Rapport à l'Assemblée des États parties sur les discussions ayant trait aux locaux permanents de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/3/18	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa troisième session
ICC-ASP/3/18/Corr.1	Rectificatif
ICC-ASP/3/18/Add.1	Additif
ICC-ASP/3/19	Proposition de la Cour concernant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour: remboursement des impôts dus par les membres du personnel et hauts responsables de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/3/20	Proposition de la Cour concernant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour: protection du nom de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/3/21	Rapport sur la participation des victimes et les réparations
ICC-ASP/3/22	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa deuxième session

ICC-ASP/3/23	Rapport à l'Assemblée des États Parties concernant l'emploi des consultants
ICC-ASP/3/24	Proposition concernant l'élection du Président de l'Assemblée et la composition future du Bureau
ICC-ASP/3/L.1	Projet de résolution proposé par le Bureau : projet d'accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies
ICC-ASP/3/L.2	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/3/L.3	Projet de résolution proposé par le Bureau : Amendement à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/3/L.4	Projet de résolution soumis par le Bureau : Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/3/L.5	Projet de résolution proposé par le Royaume-Uni : Renforcement du dialogue entre l'Assemblée des États Parties et la Cour
ICC-ASP/3/L.6	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/3/INF.1	Délégations à la troisième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

ICC-ASP/3/SWGCA/INF.1	Note du Secrétariat
ICC-ASP/3/SWGCA/L.1	Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression
ICC-ASP/3/SWGCA/1	Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Groupe de travail spécial sur la procédure d'élection des juges

CC-ASP/3/WGEJ/L.1	Proposition concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/3/WGEJ/L.1/Corr.1	Rectificatif

Groupe de travail spécial sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

ICC-ASP/3/WGTFV/1 Rapport du Groupe de travail sur le Fonds
d'affectation spéciale au profit des victimes

Groupe de travail spécial sur le budget programme pour 2005

ICC-ASP/3/WGPB/L.1 Projet de rapport du Groupe de travail sur le budget-
programme de la Cour pénale internationale pour
2005

ICC-ASP/3/WGPB/1 Rapport du Groupe de travail sur le budget-
programme de la Cour pénale internationale pour
2005